

PROTOCOLE d'ouverture coordonnée des OUVRAGES

BASSIN de la SEVRE NANTAISE en amont de CERIZAY

Entre

le Syndicat des Sources de la SEVRE NANTAISE (SMC) représenté par son Président :

Monsieur Bruno BONNET Siège social en mairie de Moncoutant 79320

Et Mmes et Mrs les Propriétaires des ouvrages situés sur le bassin de la sèvre :

Mr et Mme Dominique Dupont	Moulin Jourdain	79240 LARGEASSE
Mme Dominique Dupont	Moulin des Alleuds	79240 LARGEASSE
Mr et Mme Dominique Dupont	Moulin d'Angibault	79320 BREUIL BERNARD
Mme Dominique Dupont	Moulin de Braud	79320 MONCOUTANT
Mr Dominique Dupont	Moulin du Boutet	79320 MOUTIERS S/S CHANTEMERLE
Mme Dominique Dupont	Moulin de la Bleure	79320 MONCOUTANT
Mr et Mme Dominique Dupont	Moulin de Clavaud	79320 MONCOUTANT
Mme Dominique D. et ses enfants	Moulin de Richer	(La davière 79380 La RONDE)
Mr et Mme Dominique Dupont	Moulin Neuf	79380 ST JOUIN DE MILLY
Mr Dominique Dupont	Moulin du Leydet	79380 ST ANDRE SUR SEVRE
Mr et Dominique Dupont	Moulin de la Branle à Cerizay (adresse : 6, rue de la fontaine aux leçons	45300 YEVRES LE CHATEL)

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Sèvre Nantaise s'inscrit dans une démarche générale visant à répondre aux exigences de qualité de l'eau et des milieux aquatiques afin de respecter les objectifs fixés par la DCE (Directive Européenne), le SDAGE Loire Bretagne (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et le SAGE Sèvre Nantaise (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Dans le cadre de sa mission d'intérêt général, le SMC des Sources de la Sèvre Nantaise propose la mise en œuvre de nombreuses actions constituant un Contrat Restauration

Entretien global (CRE) sur son territoire. Le présent protocole, à travers une gestion coordonnée et concertée des ouvrages de la Sèvre Nantaise amont, constitue l'une des actions de ce programme et vise à réduire les impacts négatifs des ouvrages sur certains compartiments du cours d'eau.

Il est toutefois rappelé que cette action ne suffira pas à résoudre la totalité des impacts attribués aux ouvrages et ne remet pas en cause les autres préconisations d'aménagements, remplacements ou effacements programmés dans le CRE.

Les gains espérés concernent 2 aspects fondamentaux aux regards des objectifs de la Sèvre Nantaise amont :

Gain biologique : Cet aspect concerne essentiellement les capacités de déplacement des poissons dans nos cours d'eau notamment pour les espèces migratrices comme l'anguille et le brochet mais aussi toutes les autres espèces. Toutefois, le gain en la matière sera limité étant donné que la période d'ouverture sera courte et hivernale. De plus, l'ouverture des vannes dans les pertuis souvent prolongés d'une chute d'eau même modeste ne permet pas toujours une communication aval/amont aisée. L'ouverture totale de certains clapets répondra néanmoins à cette préoccupation ce qui n'est jamais le cas le reste de l'année.

Gain morphologique : Cet aspect concernant le transport solide dans la rivière (sédiments, vase, sables, matière organique...) et la formation du lit mineur du cours d'eau est celui sur lequel on peut espérer une évolution significative. Il s'agit d'un critère déterminant sur la Sèvre Amont en termes d'atteinte d'objectif qui ne se limite pas à la simple notion d'auto-curage des fonds. Toutefois, l'efficacité réelle dépendra essentiellement de la durée, de la pluviométrie durant la période d'ouverture et des dispositifs permettant cette ouverture (vanne, clapet, ouverture totale...)

Un troisième aspect doit également être souligné en termes de gains social : Il s'agit de retrouver sur le cours d'eau une composante ancienne et nécessaire de prise en charge collective et de responsabilisation des acteurs concernés par la gestion quantitative de l'eau sur la Sèvre amont tel que cela pouvait être autrefois pratiqué à travers des usages locaux dictés par l'expérience. Le SMC souhaite contribuer à la mise en œuvre de cette prise en charge collective dans le même esprit que les suivis quantitatifs effectués depuis 1992 en période d'étiage.

Article 1 : Objet

Ce protocole s'applique en premier lieu :

- Aux vannes de décharge des moulins situés sur les biefs de la Sèvre Nantaise amont cités ci-dessus afin de favoriser l'écoulement dans les parties les moins pentues du cours d'eau

Il s'applique également :

- aux clapets automatiques gérés par le SMC dans la mesure où ceux-ci barrent entièrement le cours d'eau sans dérivation annexe fonctionnelle :

- * le clapet de la vialière
- * le clapet du pré des ébées
- * le clapet de braud
- * le clapet de la Naulière
- * le clapet du pont del'écluse
- * le clapet de l'élunière
- * le clapet terrier

L'ouverture coordonnée de l'ensemble du dispositif est l'objectif prioritaire de ce protocole sur la totalité du cours de la SEVRE NANTAISE jusqu'à la limite départementale à Cerizay.

Article 2 : Période globale d'ouverture des ouvrages

Afin de ne pas perturber les équilibres écologiques, les usages courants des riverains, les activités de loisir et pour bénéficier d'une période normalement pluvieuse, il est proposé la période d'ouverture suivante :

Du 1 Novembre au 31 décembre

Article 3 : Début/fin de la procédure d'ouverture

Le **lancement de la période d'ouverture** se fera à l'initiative du SMC en fonction des conditions climatiques

entre le 1^{er} et le 30 Novembre

La **fin de la période d'ouverture** sera effective 1 mois plein après la date d'ouverture initiale soit

entre le 1^{er} et le 31 Décembre

Article 4 : Engagement des gestionnaires d'ouvrages

Les gestionnaires des différents ouvrages s'engagent à assurer une ouverture permanente de leurs ouvrages pendant toute la durée de la période d'ouverture soit 1 mois consécutif.

Dans la mesure du possible, l'ouverture initiale se fera de façon progressive afin de ne pas provoquer de dégâts par une élévation subite du niveau des eaux.

Article 5 : Responsabilité et précautions de gestion

En fonction des aléas climatiques notamment en cas d'absence d'évènements pluvieux entraînant une baisse significative des débits ou bien si les températures venaient à entraîner un gel prolongé, les gestionnaires pourront réduire le nombre des vannes ouvertes dans leur dispositif de manœuvre afin de ne pas nuire gravement à la vie aquatique. Un débit permanent sera toutefois conservé sur un maximum de vanne en privilégiant une ouverture par le fond.

Article 6 : Suivi du dispositif

Le SMC assurera un suivi du dispositif afin de vérifier le bon déroulement de l'opération et pour accompagner si nécessaire les gestionnaires dans la bonne application du protocole.

Article 7 : Relations entre usagers

Pour la pérennité de cette convention, il est demandé à chacun des cosignataires d'œuvrer dans le respect des autres usagers de la rivière. Chacun assurera, chaque fois que nécessaire et possible dans la mesure de ses moyens, une démarche de sensibilisation et de communication sur les raisons et les conditions de cette opération auprès des personnes qu'il serait amené à cotoyer.

Article 8 : Information officielle

Le présent protocole ainsi que les dates de début et de fin de période d'ouverture coordonnée seront portés à la connaissance de l'Administration afin qu'elle soit informée en temps réel de la mise en application de cette mesure et qu'elle puisse, le cas échéant, répondre aux interrogations du public et amener ses remarques.

Il en sera de même auprès du service départemental de l'ONEMA, de la FDAAPPMA 79 ainsi que des AAPPMA locales.

Article 9 : Information générale

Le SMC s'engage à diffuser l'information concernant les objectifs et les modalités et les périodes de mise en application de ce protocole auprès des différents usagers et du grand public.

La presse ainsi qu'un affichage dans les différentes mairies concernées par les ouvrages en capacité de manœuvrer seront utilisés à cette fin

Il appartient également à chacun des signataires du présent protocole de faire connaître cet accord aux autres utilisateurs ou gestionnaires afin que chacun comprenne et respecte la démarche dans l'intérêt de tous.

Article 10 : Durée de validité

Le présent accord est conclu pour une durée de 1 an, à compter de la date de sa signature par les parties, après quoi et après une réunion de bilan, il pourra être aménagé ou renouvelé par tacite reconduction.

Article 11 : Respect des réglementations

Le présent protocole ne s'applique que dans la mesure où les signataires s'engagent collectivement à respecter les conditions écrites ci-dessus mais ne se substitue en aucune façon aux textes règlementaires en vigueur ou aux arrêtés qui pourraient être pris par Monsieur le Préfet en cas d'urgence ou de nécessité.

Pour le Syndicat des Sources de la
SEVRE NANTAISE

Le Président :

(date et signature)

Mr et Mme Dominique Dupont

(date et signature)

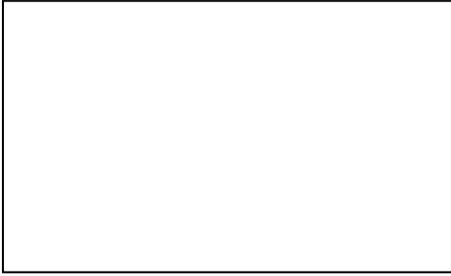
Mme Dominique Dupont

(date et signature)

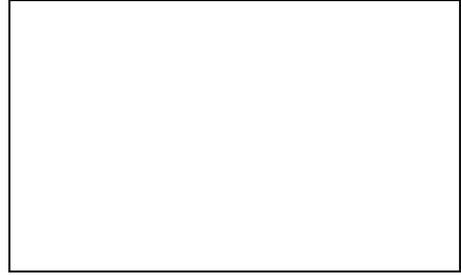
Mr et Mme Dominique Dupont

(date et signature)

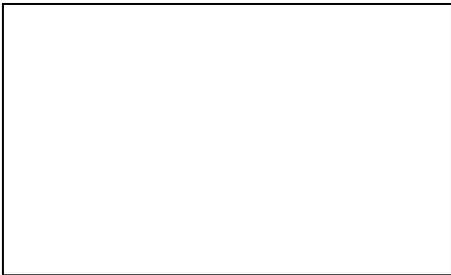
Mme Dominique Dupont
(date et signature)



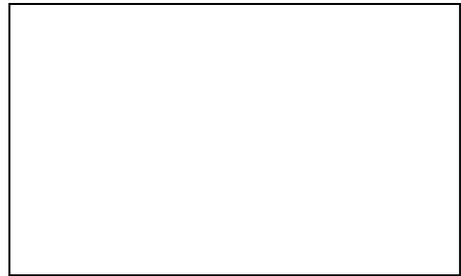
Mr Dominique Dupont
(date et signature)



Mme Dominique Dupont
(date et signature)



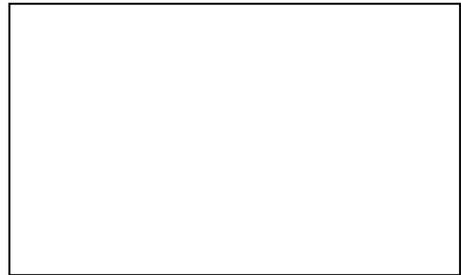
Mr et Mme Dominique Dupont
(date et signature)



Mme Dominique Dupont
(date et signature)



Mr et Mme Dominique Dupont
(date et signature)



Mr et Mme Dominique Dupont
(date et signature)



Mr et Mme Dominique Dupont
(date et signature)

